

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 261.275 du 5 novembre 2024

A. 235.163/XI-23.814

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Marie-Pierre DE BUISSERET, avocat,
 rue Saint-Quentin 3/3
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 6 décembre 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 263.188 du 28 octobre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 262.114/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.707 du 14 janvier 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.14.707) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 11 septembre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 14 octobre 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Mathilde Questiaux, *loco* M^e Marie-Pierre De Buisseret, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale, que la partie adverse l'a déclarée irrecevable et que, par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre la décision de la partie adverse.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, le premier, de la violation des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit, de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dirigeant spécialement sa critique contre les motifs repris aux points 4.1 à 4.11 de l'arrêt attaqué, elle expose avoir communiqué à la partie adverse plusieurs documents médicaux objectivant les séquelles physiques des mauvais traitements subis en Guinée ; que la Cour européenne des droits de l'homme a clairement balisé la prise en compte de certificats médicaux dans le cadre de l'examen d'un risque

d'être exposé à des traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention dans son arrêt *R.C. contre Suède* du 9 mars 2010, dans son arrêt *I. contre Suède* du 5 septembre 2013 et dans son arrêt *R.J. contre France* du 19 septembre 2013 ; et que le Conseil d'Etat a fait application de ce dernier arrêt dans son arrêt n° 247.156 du 27 février 2020.

Dans une première branche, elle expose que l'arrêt litigieux affirme « qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande » et que, dès lors, rien ne permet d'expliquer les inconsistances et incohérences relevées lors de ses différentes demandes de protection internationale, alors qu'elle a déposé des documents médico-psychologiques qui font état d'une attitude et de problèmes psychique qui sont de nature à altérer son récit et, dès lors, à expliquer ses incohérences ou inconsistances ; qu'ainsi qu'elle l'a expliqué dans le cadre de son audition, elle a été victime de persécutions et de viols dans le cadre de sa détention ; qu'il s'agit d'un élément très honteux dont elle n'a jamais osé parler et qui a des conséquences quotidiennes sur sa santé mentale ; qu'elle n'a jamais osé aborder ce sujet avec son précédent conseil ou compatriotes ; que sa psychologue a d'ailleurs mis en avant qu'elle a « des difficultés de concentration liées à un envahissement de la pensée par les souvenirs traumatiques » et qu'elle a « un sentiment d'humiliation : ce vécu est lié aux tortures et aux viols pendant lesquels [elle] a été confronté[e] à la cruauté de ses bourreaux dans une impuissance radicale et dans un contexte d'impunité totale » ; que la psychologue précise également que « [l]es traitements inhumains et dégradants dont [la partie requérante] a été victime pendant les 4 mois et demis de son incarcération ont laissé des séquelles psychiques importantes et durables. Il est important de prendre en compte son jeune âge lors des tortures et des viols : c'est sur ce mode cruel qu'[elle] a rencontré la sexualité. Cela a entraîné non seulement une atteinte majeure à son image de lui mais aussi des séquelles encore invalidantes actuellement dans sa vie affective et sexuelles. [Elle] n'a pu parler de ses lésions que plusieurs mois après le début du traitement, ce qui le signe du caractère actuel de la blessure psychique liées à ces traitements inhumains et dégradants » ; qu'elle a vécu des événements traumatisants et n'a pas pu en parler dans le cadre de sa première demande d'asile ; que sa psychologue met également en avant la difficulté qu'elle a de parler de ces événements ; que, concernant sa première audition, sa psychologue atteste également qu'« [i]l est permis d'émettre quelques hypothèses sur le déroulement de sa première audition au CGRA le [29 août 2019]. En effet, n'ayant bénéficié d'aucun traitement psychothérapeutique [la jeune partie requérante] se trouvait encore à ce moment sous l'effet déstructurante des traumas endurés en Guinée. L'audition a été vécu par [elle] comme un interrogatoire qui ré-

évoquait ceux vécus en prison. Les reviviscences traumatiques l'ont empêché de répondre de façon rationnelle et objective aux questions. Les vécus d'effondrement psychique ont été réactivés et un sentiment de terreur a envahi [la jeune partie requérante]. Il est d'observation courant de constater qu'une personne gravement atteinte par des tortures et des viols soit incapable d'en témoigner en l'absence de soins psychiques et avant un laps de temps important » ; qu'il ressort clairement de ces différents éléments qu'elle avait de grandes difficultés à aborder ses éléments traumatiques ; qu'arrivée en Belgique, elle n'a pas été orientée vers un suivi psychosocial ; que c'est en discutant avec un ami guinéen en lui disant « qu'[elle] ne sentait pas bien du tout et qu'[elle] avait le cœur bloqué. J'étais dans mon coin et j'avais du mal à me confiant » que ce dernier lui a parlé de la possibilité d'être suivi par un psychologue ; qu'en Guinée, le fait d'être suivi par un psychologue est peu courant et est souvent mal vu par la population guinéenne ; qu'elle a donc entamé un suivi psychologique ; que c'est ce qu'elle a déclaré dans le cadre de son audition ; que le Conseil du contentieux des étrangers motive de manière incorrecte sa décision lorsqu'il affirme qu'elle ne dépose aucun document contenant des indications qu'elle souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits à l'appui de sa demande de protection ; et qu'en considérant que les éléments présentés ne contiennent pas d'indications de troubles psychiques susceptibles d'altérer la capacité à relater un récit et dès lors à permettre de comprendre les incohérences et inconsistances lors de sa première demande d'asile, le premier juge viole la foi due aux actes, et de la sorte rejette des éléments nouveaux qui pourtant sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié et viole les articles énoncés au moyen.

Elle avance, dans une deuxième branche, qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une attention particulière doit être accordée aux documents médicaux et psychologiques présentés dans le cadre d'une demande de protection internationale, et ce même si le récit d'asile présente des incohérences ; que, selon la Cour, lorsque des mauvais traitements sont avérés mais que le récit n'est pas crédible car considéré comme incohérent, les instances d'asile ne sont pas dispensées de rechercher les causes des mauvais traitements en regard d'autres facteurs comme la situation du pays, les circonstances individuelles du demandeur, etc. ; que, dans le cas d'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers ne respecte pas ce raisonnement puisqu'il s'abstient de chercher les causes des mauvais traitements au motif que le récit jugé non crédible empêche de les trouver ; qu'en d'autres mots le premier juge inverse le raisonnement de la Cour en considérant que, même lorsque les traitements inhumains sont établis, il est impossible d'en chercher les causes parce que le récit de la partie requérante n'est

pas crédible ; que le Conseil du contentieux des étrangers fait de l'une des données du problème (le problème étant que les faits sont jugés non crédibles) un des éléments de la conclusion (la conclusion étant qu'il n'est pas possible de déterminer la cause des mauvais traitements en raison du fait que les faits ne sont pas crédibles) et inverse donc le raisonnement de la Cour ; que le raisonnement de la Cour aurait dû conduire le premier juge, en présence de mauvais traitements établis, à chercher les causes de ces mauvais traitements en regard d'autres facteurs comme par exemple la situation en Guinée du point de vue des droits de l'homme ; que le premier juge s'est cependant dispensé de le faire alors qu'il était en possession de ces informations ; et que, ce faisant, non seulement il viole son devoir de motivation mais en conséquence, il viole également toutes les autres dispositions citées au moyen.

Elle soutient, dans une troisième branche que la décision litigieuse n'a pas suffisamment tenu compte de sa fragilité ni analysé avec suffisamment de prudence les éléments médico-psychologiques qu'elle a déposés ; que la Cour européenne des droits de l'homme a clairement balisé la prise en compte de documents médicaux et psychologiques dans le cadre de l'examen d'un risque d'être exposé à des traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention ; qu'il résulte de sa jurisprudence qu'une attention particulière doit être accordée aux documents médicaux et psychologiques présentés dans le cadre d'une demande de protection internationale, et ce même si le récit d'asile présente des incohérences ; que ces documents médicaux et psychologiques sont essentiels dans l'examen du besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi ; que ces certificats médicaux sont également primordiaux lors de l'examen des déclarations du demandeur de protection internationale, à la lumière de l'article 48/6, et des persécutions passées indiquant le risque de persécutions futures, dans le cadre de l'article 48/7 de la loi ; que, dans l'arrêt entrepris, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que les rapports ne constituent pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire ; qu'elle a un nombre important de cicatrices sur le corps ; que ces cicatrices sont jugées compatibles à très compatibles, par le médecin qui les a listées, avec des mauvais traitements ; que le certificat médical produit, listant un nombre important de cicatrices compatibles avec des mauvais traitements, emporte une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention ; qu'en application de la jurisprudence précitée, et particulièrement de l'arrêt *R.J. c. France*, il appartenait aux instances d'asile, à savoir la partie adverse et le Conseil du contentieux des étrangers, de rechercher l'origine de ces lésions, et d'évaluer les risques qu'elles révèlent ; qu'elle a également déposé des rapports de sa psychologue et de son psychiatre qui mettent en avant sa vulnérabilité ; que, de la même manière, dans le cas d'espèce, les

certificats médicaux attestant de nombreuses séquelles de mauvais traitements doivent compenser le caractère vague et lacunaire de son récit, caractère par ailleurs expliqué par ses séquelles psychologiques ; que ces justifications ne suffisent pas à écarter le risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention lorsqu'il est corroboré par des constatations médicales ; qu'à défaut, l'arrêt entrepris viole l'article 39/2 de la loi, lu à la lumière des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour ; que, pour les mêmes motifs, le recours dont elle a bénéficié devant le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas effectif au sens de l'article 13 de la Convention, lu avec l'article 3 ; que la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi condamné les instances belges de ne pas avoir analysé l'existence d'un risque au sens de l'article 3 de la Convention, dans un arrêt *Singh contre Belgique* du 2 octobre 2012 ; qu'en écartant les documents médicaux et psychologiques/psychiatriques produits, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas procédé à un examen attentif du risque allégué d'être victime de mauvais traitements en cas de retour dans le pays d'origine ; que ceci s'impose d'autant plus que ces différents documents médicaux ont été réalisés par un médecin de l'ASBL Constats, dont il ressort du site internet qu'elle est spécialisée pour les personnes ayant été victimes de tortures ou autres traitements inhumains et dégradants et qu'elle exerce son activité dans le respect des recommandations du Protocole d'Istanbul, ce qui est également repris sur la première page du rapport d'examen médical ; que le protocole d'Istanbul a pour but d'enquêter de manière efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; que ce manuel de 96 pages contient les normes générales standards pour rechercher et documenter les situations de tortures ou les autres violations des droits humains ; qu'il ressort clairement de ces différentes informations que ce rapport médical est établi en vertu d'un manuel qui a comme objectif de rédiger des attestations médicales circonstanciées en cas de tortures ou traitements inhumains et dégradants ; qu'une valeur probante importante doit être donnée à ces attestations vu qu'elles sont rédigées dans un cadre et que les médecins qui les rédigent sont spécialisés ; que le Protocole d'Istanbul « manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » contient un chapitre VI consacré intégralement aux preuves psychologiques de la torture ; que parmi les principaux troubles psychiatriques observés, se trouve le syndrome de stress post-traumatique (§ 236 du Manuel) ; que c'est en application de ce protocole que l'attestation médicale a été réalisée ; que l'arrêt attaqué, qui nie le fait que le stress post-traumatique de la partie requérante s'inscrit dans une anamnèse qui fait état d'un passé lourd et traumatique, de nombreuses violences auxquelles elle a assisté et de la peur d'un retour au pays (identifié comme la Guinée), viole la foi due à l'attestation, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; que l'arrêt

n'est en outre pas valablement motivé, en violation des articles 39/65, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi, puisque ne prenant pas en considération l'ensemble du contenu d'un élément produit à l'appui d'une demande de protection internationale ; que l'arrêt attaqué, en remettant en cause des attestations médicales et psychologiques, viole également la foi due à l'attestation, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; et que cet arrêt n'est en outre pas valablement motivé, en violation des articles 39/65, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi, puisqu'il ne prend pas en considération l'ensemble du contenu d'un élément produit à l'appui d'une demande de protection internationale.

Elle réplique, à propos de la première branche, que le premier juge motive de manière incorrecte sa décision lorsqu'il affirme qu'elle ne dépose aucun document contenant des indications qu'elle souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits à l'appui de sa demande de protection, alors que de nombreux documents ont été déposés ; et qu'en considérant que les éléments présentés ne contiennent pas d'indications de troubles psychiques susceptibles d'altérer la capacité à relater un récit et dès lors à permettre de comprendre les incohérences et inconsistances lors de sa première demande d'asile, le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due aux actes, et de la sorte rejette des éléments nouveaux qui pourtant sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié et viole les articles énoncés au moyen.

Elle réplique, à propos de la deuxième branche, que le juge doit s'assurer que la cause des blessures a été examinée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués ; qu'en l'absence d'une telle évaluation, les instances d'asile ne peuvent pas légalement conclure que l'étranger n'a pas démontré qu'il a été victime de persécution ou d'une atteinte grave ; que cela signifie qu'il faut aussi tenir compte de la preuve documentaire avant de prendre une décision concernant la crédibilité, car cette preuve peut avoir une incidence positive sur l'évaluation de la crédibilité ; que les tribunaux ne peuvent pas laisser de côté la preuve documentaire en raison d'un manque de crédibilité ; qu'ils doivent inclure la preuve documentaire dans leur évaluation de la crédibilité, de sorte que la preuve documentaire puisse avoir une incidence sur cette évaluation ; qu'elle renvoie à l'arrêt *M.A. c. Suisse* ; que le premier juge admet qu'elle présente des éléments indiquant une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH mais considère que la cause réelle des séquelles n'est pas établie et, partant, que le risque de nouveaux traitements en cas de retour ne sont pas non plus établis ; que selon le premier juge, la cause réelle des séquelles n'est pas établie en raison notamment d'un problème de crédibilité ; qu'il estime que ces lacunes ne peuvent pas s'expliquer par les explications apportées par

la partie requérante ainsi que par les éléments psychologiques/médicaux en raison d'un problème de crédibilité ; que le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers, tout comme celui de la partie adverse est incorrect parce qu'il revient à dire que les documents médicaux et psychologiques de la partie requérante ne peuvent pas être considérés comme éléments de preuve de sa demande de protection internationale au motif que, même si ces éléments sont de fortes présomptions qu'elle a subi de la torture et des traitements contraires à l'article 3, ils ne peuvent pas établir l'origine et les circonstances dans lesquelles ces traitements lui ont été infligés au motif que son récit d'asile est jugé incohérent ; qu'il s'agit d'un raisonnement circulaire utilisé par les instances d'asile pour se dédouaner de leur obligation de démontrer qu'elle ne risque pas d'être à nouveau victime de tels traitements inhumains en application de l'article 48/7 de la loi ; que ce raisonnement « est circulaire: les craintes ne sont pas fondées parce que vous n'êtes pas crédibles et tant que vous maintenez vos propos sur l'origine de vos séquelles, vos explications ne seront pas satisfaisantes puisqu'elles ne sont pas crédibles » ; qu'un raisonnement circulaire est un raisonnement où une proposition A qui utilise pour sa justification une proposition B dans le même temps que la justification de la proposition B nécessite la validité de la proposition A ; qu'il lui est impossible d'apporter plus de précisions et d'explications que ce qui a déjà été donné ; qu'il faut rappeler qu'elle n'a jamais été accusée d'avoir menti, mais uniquement d'avoir fourni un récit vague et inconsistant ; que si les instances d'asile que sont la partie adverse et le Conseil du contentieux des étrangers considèrent qu'elle a un récit incohérent mais reconnaissent qu'elle apporte la preuve qu'elle a été victime de traitements contraires à l'article 3, alors elles doivent, en application de l'article 48/7 et de la jurisprudence internationale et celle du Conseil d'Etat, prouver que de tels traitements ne se reproduiront pas, ce qu'elles ne font pas en l'espèce ; que la motivation de l'arrêt attaqué est tout à fait insuffisante car elle est stéréotypée et montre qu'une telle vérification n'a pas été faite sérieusement ; qu'en effet, si la décision litigieuse rappelle le principe selon lequel il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies par les documents médicaux déposés et quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 ; *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, § 32), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : *R.J. c. France* du 9 septembre 2013, § 42), elle ne les dissipe absolument pas et ne montre pas quelles vérifications elle a effectuées ; qu'il s'agit bien d'un argument circulaire qui n'apporte rien de nouveau et ne remplit pas les exigences édictées par la loi et précisées par la jurisprudence ; que son cas peut être rapproché de l'affaire *R.J. c. France* (Requête n°10466/1) du 19 septembre 2013 et de l'arrêt *M.D. ET M.A. c. Belgique* de la CEDH, (Requête n° 58689/12) du 19 janvier 2016.

Elle réplique, à propos de la troisième branche, qu'elle se réfère ce qui a été développé dans sa réplique à propos de la deuxième branche et insiste sur le raisonnement circulaire des instances d'asile ; et que l'arrêt attaqué ne peut pas admettre qu'il existe « une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligé à la partie requérante dans son pays d'origine » et refuser d'octroyer une protection internationale au motif que le récit d'asile manque de crédibilité sur l'origine des séquelles.

IV.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond, à propos de la première branche, qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge a examiné l'état de santé de la partie requérante à travers chaque document psychologique et a considéré que cet état ne pouvait pas altérer ses capacités au point de ne pas pouvoir faire des déclarations cohérentes ; et qu'en considérant que cette motivation est incorrecte, la partie requérante invite en réalité le Conseil d'Etat à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits qui lui étaient soumis, la première branche étant donc irrecevable.

Elle répond, à propos de la deuxième branche, que la jurisprudence européenne pertinente en la matière enseigne effectivement que, dès lors que le demandeur prouve qu'il a été torturé, c'est aux instances d'asile qu'il appartient de dissiper tout doute quant à l'origine des lésions et d'évaluer le risque en cas de retour ; qu'en l'espèce, c'est en conformité avec ces enseignements que le Conseil du contentieux des étrangers indique, lorsqu'il aborde l'examen des documents médico-psychologiques, qu'« [e]nfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42) » ; que le juge a pu ainsi considérer que « au vu des éléments objectifs constatés dans le rapport médical (en l'espèce, de nombreuses cicatrices), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature, le nombre des

lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées » ; que le premier juge s'applique ensuite longuement à dissiper tout doute quant à l'origine des lésions physiques et psychologique dans son arrêt ; que le juge ne s'est donc pas contenté de rejeter les documents médicaux au motif que le récit n'a pas été jugé crédible ; qu'il y a lieu toutefois de rappeler que la Cour a, par la suite, nuancé sa jurisprudence (voir arrêt *I. c. Suède* du 5 septembre 2013) en précisant que, s'il revient à l'Etat de démontrer que la personne qui porte des traces de torture n'encourt aucun risque visé à l'article 3 en cas de retour, il doit toutefois être en mesure d'évaluer la situation individuelle du demandeur et que cette évaluation peut être rendue impossible, notamment à cause du défaut de crédibilité ; que, « [p]artant, lorsque que le juge du CCE conclut que, "malgré la mise en cause de son récit dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant a continué à affirmer, lors de sa demande ultérieure de protection internationale, dans la requête et à l'audience du 3 septembre 2021, que ses lésions sont survenues dans les circonstances qu'il invoque et qu'il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves subies par la partie requérante dans son pays d'origine" » ; et qu'il ressort clairement des termes de l'arrêt attaqué, que le juge administratif a procédé à un examen conforme des certificats médicaux au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle répond, à propos de la troisième branche, qu'à la lecture de l'arrêt, il ressort très clairement que le juge *a quo* a pris en considération tous les documents déposés par la partie requérante et les a analysés, conformément à la jurisprudence

européenne ; qu'il en a conclu que ces rapports médicaux ne constituaient pas des nouveaux éléments de nature à augmenter la probabilité de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il a non seulement examiné l'impact de l'état de santé de la partie requérante sur ses capacités à relater les faits mais aussi le contenu de chaque attestation par rapport à l'établissement des faits, et le caractère compatible des lésions avec les faits ; et qu'en reprochant au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir statué comme il l'a fait, la partie requérante invite le Conseil d'Etat à contrôler l'appréciation des éléments nouveaux faite par le juge *a quo*.

IV.3. Appréciation du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué se prononce sur une demande ultérieure de protection internationale, à propos de laquelle la partie adverse avait adopté une décision d'irrecevabilité au motif que la partie requérante n'avait présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Après avoir rappelé le libellé de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le premier juge indique, au point 4.2 de cet arrêt, que la motivation de la décision de la partie adverse est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable.

Il ajoute, au point 4.3 de l'arrêt attaqué, que « la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi » et, au point 4.4, qu'« il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par [la partie requérante] à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant principalement trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile ».

Au terme de son examen, le premier juge conclut qu'« [i]l résulte des constats précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de

manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (points 4.8 et 4.9 de l'arrêt attaqué).

C'est donc en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que le premier juge a conclu au rejet du recours introduit par la partie requérante, estimant également que cette demande devait être déclarée irrecevable.

La partie requérante n'invoque toutefois pas, au nombre des dispositions qu'elle prétend être violées par l'arrêt attaqué, la disposition légale sur la base de laquelle le premier juge a examiné le bien-fondé du recours qui lui a été présenté et sur la base de laquelle il a conclu à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale.

Dès lors que la partie requérante n'invoque pas la violation de cette disposition, se pose la question de la recevabilité du moyen et il convient de rouvrir les débats pour permettre l'examen de celle-ci.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général adjoint est chargé de poursuivre l'instruction du recours.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 5 novembre 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau

président de chambre f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer